

Charte canadienne des droits pour les personnes ayant l'autisme

Les personnes qui ont l'autisme devraient avoir les mêmes droits et privilèges dont jouissent toutes les citoyennes et tous les citoyens canadiens en tenant compte de manière appropriée des meilleurs intérêts de la personne ayant l'autisme. Ces droits devraient être rehaussés, protégés et appliqués par une loi appropriée dans chaque province et territoire.

Entendu qu'une charte a été présentée au 4^e Congrès Autisme-Europe à Den Haag, le 10 mai 1992.
Entendu qu'une charte a été adoptée comme déclaration écrite par le Parlement européen le 9 mai 1996.

Le Conseil d'administration de la Société canadienne de l'autisme, inspiré par les documents mentionnés ci-dessus, propose une « Charte canadienne des droits des personnes ayant l'autisme » à partir du 1^{er} mars 2009 pour célébrer la Journée mondiale de sensibilisation à l'autisme le 2 avril 2009.

La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (1990) et la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées (2006) et d'autres déclarations pertinentes sur les droits des personnes devraient être prise en considération. Plus particulièrement, pour les personnes qui ont l'autisme, les droits suivants devraient être inclus :

1. le droit des personnes ayant l'autisme de vivre des vies indépendantes et complètes jusqu'aux limites de leur potentiel;
2. le droit des personnes ayant l'autisme à un diagnostic et à une évaluation accessibles, non biaisés et exacts;
3. le droit des personnes ayant l'autisme à une éducation accessible et appropriée;
4. le droit des personnes ayant l'autisme (et leurs représentants) à participer à toutes les décisions affectant leur avenir; les souhaits de la personne doivent être, dans la mesure du possible, établis et respectés;
5. le droit des personnes ayant l'autisme à un logement accessible et approprié;
6. le droit des personnes ayant l'autisme à l'équipement, l'aide et les services de soutien nécessaires pour vivre une vie productive avec toute la dignité et l'indépendance nécessaires;
7. le droit des personnes ayant l'autisme à un revenu ou un salaire suffisant pour fournir une alimentation adéquate, les vêtements, les logements et les autres besoins fondamentaux de la vie;
8. le droit des personnes ayant l'autisme à participer, dans la mesure du possible, à l'élaboration et à la gestion des services fournis pour leur bien-être;
9. le droit des personnes ayant l'autisme à des conseils appropriés et des soins pour leur santé physique, mentale et spirituelle; ceci comprend la prestation d'un traitement approprié et des médicaments administrés dans le meilleur intérêt des personnes avec toutes les mesures de protection nécessaires;
10. le droit des personnes ayant l'autisme à un emploi significatif et à une formation professionnelle sans discrimination ou stéréotype; la formation et l'emploi devraient tenir compte de la capacité et du choix des personnes;
11. le droit des personnes ayant l'autisme à un transport accessible et à la liberté des mouvements;
12. le droit des personnes ayant l'autisme à participer à la culture, aux loisirs, aux activités de divertissement et aux sports et à en profiter;
13. le droit des personnes ayant l'autisme à un accès égal à toutes les installations, services et activités de la collectivité;
14. le droit des personnes ayant l'autisme aux relations sexuelles et autres, y compris au mariage, sans exploitation ou coercition;
15. le droit des personnes ayant l'autisme (et leurs représentants) à une représentation juridique, à de l'aide et à la pleine protection de leurs droits juridiques;
16. le droit des personnes ayant l'autisme à la liberté relative à la crainte ou à la menace d'incarcération injustifiée dans des hôpitaux psychiatriques ou tout autre établissement contraignant;
17. le droit des personnes ayant l'autisme à la liberté par rapport au traitement physique abusif ou à la négligence;
18. le droit des personnes ayant l'autisme à la liberté contre l'abus ou la mauvaise utilisation pharmacologique;
19. le droit des personnes ayant l'autisme d'accès (ou leurs représentants) à toute l'information contenue dans leurs dossiers personnels, médicaux, psychologiques, psychiatriques et éducatifs.